



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE
MAINTENON

DELIBERATION N°09.09.2026/084

Point n°11 :

Décision de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la 2e modification du plan local d'urbanisme

L'an deux mille vingt-six le **neuf septembre à 18 heures 30**, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sur la convocation du 03 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

La séance a été publique.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire – M. ACLOQUE – Mme LETAILLEUR – Mme BRESSON – M. MIELLE – Mme TROY – M. LEFEBVRE – Mme VESCHAMBRE adjoints Mme DARRAS, M. BREMARD, M. DEROCCQ, Mme JEHANNET, M. ALLOT, Mme GAILLARD, Mme HAYES, Mme FUSELIER, M. RAMEL, Mme MONESTIER, Mme LABARBE, M. CHERTIER, Mme PETIT, M. MAILLARD, M. HEMARDINQUER, Mme CAILLEUX conseillers municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. ROBIN à M. LAFORGE
M. TROILO à Mme MONESTIER
M. BELLANGER à M. LEFEBVRE

M. LEFEBVRE a été élu secrétaire.



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 104-12 et R. 104-33 à 37 ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé le 19 février 2020, et les divers ajustements réalisés dans les procédures précédentes ;

VU la délibération n°09.09.2026/083 - point n°10 engageant la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Maintenon;

CONSIDÉRANT que la procédure engagée constitue une modification du plan local d'urbanisme au titre des articles L. 153-36 à 44 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification lorsqu'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable, la commune de Maintenon, estime que la présente modification du PLU a des enjeux qui peuvent avoir des incidences sur l'environnement ;

Compte tenu :

- des évolutions prévues dans le secteur de la vallée de l'Eure (pont et parking Cipièrre) ;
- des assouplissements du règlement pour permettre l'évolution modérée du bâti existant dans le secteur de Maingournois situé en zone humide présommée, et qui par voie de conséquence pourraient potentiellement affecter l'ensemble des zones humides ;
- de la suppression d'une portion modérée d'espace boisé classé rue de la Ferté

- des potentielles conséquences notamment en matière de paysage et de biodiversité qui découlent des points précédents.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 104-36 du même code, la décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale est prise, lorsqu'un plan local d'urbanisme est modifié, par le conseil municipal ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✎ **DECIDE** de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de 2^{ème} modification du plan local d'urbanisme
- ✎ **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette évaluation ;

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : L'ECHO RÉPUBLICAIN, ainsi qu'une publication sur le portail national de l'urbanisme

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27
Présents : 24
Votants : 27



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Thomas LAFORGE

Transmis en Préfecture le 14 septembre 2026
Publié le :
Reçu en Préfecture le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr